

Arrêté n° 2021 – 426  
portant enquête publique  
sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation  
dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-422 du 23 juillet 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;

Vu le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet ;

Vu la décision n° E21000047/51 du 15 juin 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant une commission d'enquête composée de trois membres ;

Considérant qu'en application des articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, il convient de soumettre le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet, à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 dudit code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1 : déroulement de l'enquête**

Du mardi 28 septembre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, il sera procédé, dans les communes de Aiglemont, Anchamps, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Chooz, Deville, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse,

Laifour, Les Ayvelles, Les Mazures, Lumes, Montcy-Notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Nouzonville, Prix-lès-Mézières, Rancennes, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand et Warcq, à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Villers-Semeuse (08000), 11 rue Ferdinand Buisson.

## **Article 2 : commission d'enquête**

Elle est composée de trois commissaires enquêteurs titulaires :

Président : Monsieur Bernard CARBONNEAUX, inspecteur de l'Éducation nationale retraité

Titulaires : Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité

Monsieur Francis SZCRUPAK, chef de projet foncier retraité

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

## **Article 3 : publicité de l'enquête**

**3.1-** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête (soit avant le 13 septembre 2021) et pendant la durée de celle-ci aux lieux habituels d'affichage des communes citées à l'article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat que les maires devront adresser à la préfecture des Ardennes – direction départementale des territoires – services sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière.

**3.2-** Un avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et accessible à l'adresse suivante : [www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html](http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html).

**3.3-** Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié, par les soins du préfet, aux frais de l'État, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : « l'Agri Ardennes » et « l'Union / l'Ardennais ».

**3.4-** Un avis (format A2) sera également affiché en des lieux de passage stratégiques sur le territoire des communes concernées par des zones d'exception.

## **Article 4 : consultation et lieu de dépôt du dossier**

Le dossier d'enquête publique sera déposé aux mairies des communes citées à l'article 1 et à la préfecture des Ardennes pendant la durée de l'enquête et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouvertures des dites mairies et de la préfecture.

Ce dossier sera également consultable à l'adresse : [www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html](http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html).

Le dossier d'enquête publique sera composé de l'arrêté de prescription, de la note de présentation, du règlement, de la cartographie réglementaire et du bilan de la concertation.

## **Article 5 : observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier conformément à l'article 4 et sera admise à émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, déposé dans chacune des mairies citées à l'article 1,
- par correspondance adressée à Monsieur le président de la commission d'enquête en mairie de Villers-Semeuse, 11 rue Ferdinand Buisson (08000), siège de l'enquête,

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-meuseaval@ardennes.gouv.fr),

À réception des observations, l'autorité organisatrice :

- établit un procès-verbal d'enregistrement de ces observations : n° d'ordre, date de réception, origine et / ou auteur, date de transmission vers le siège de l'enquête et son président,
- transmet une copie à la mairie siège de l'enquête qui effectue un tirage et qui insère celui-ci sans délai dans le registre d'enquête.

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

## Article 6 : permanences de la commission d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, un au moins des commissaires enquêteurs se tiendra à la disposition du public dans les différentes mairies concernées selon les dates et horaires indiquées ci-dessous :

<b>AIGLEMONT</b> Mardi 28 septembre de 10h30 à 12h00	<b>LES MAZURES</b> Mardi 19 octobre de 14h00 à 15h00
<b>ANCHAMPS</b> Mercredi 13 octobre de 17h00 à 18h30	<b>LUMES</b> Mardi 28 septembre de 15h00 à 16h30
<b>AUBRIVES</b> Mercredi 13 octobre de 16h30 à 18h00	<b>MONTCY-NOTRE-DAME</b> Mercredi 29 septembre de 10h00 à 11h30
<b>BOGNY-SUR-MEUSE</b> Mardi 5 octobre de 8h15 à 9h45 Vendredi 15 octobre de 10h00 à 11h30	<b>MONTHERMÉ</b> Mardi 28 septembre de 14h00 à 15h30
<b>CHARLEVILLE-MÉZIÈRES / Hôtel de Ville de Mézières</b> Jeudi 30 septembre de 14h30 à 16h00 Mardi 26 octobre de 9h30 à 11h00	<b>MONTIGNY-SUR-MEUSE</b> Vendredi 22 octobre de 16h30 à 18h00
<b>CHOOZ</b> Mercredi 13 octobre de 8h30 à 10h00	<b>NOUZONVILLE</b> Mercredi 20 octobre de 10h00 à 11h30
<b>DEVILLE</b> Mardi 19 octobre de 14h00 à 15h30	<b>PRIX-LÈS-MÉZIÈRES</b> Samedi 2 octobre de 9h30 à 11h00
<b>FÉPIN</b> Mardi 19 octobre de 15h00 à 16h30	<b>RANCENNES</b> Mercredi 13 octobre de 10h00 à 11h30
<b>FUMAY</b> Mercredi 29 septembre de 10h00 à 11h30 Mercredi 20 octobre de 10h00 à 11h30	<b>REVIN</b> Mardi 5 octobre de 10h30 à 12h00 Vendredi 15 octobre de 14h00 à 15h30
<b>GIVET</b> Mercredi 13 octobre de 10h30 à 12h00 Vendredi 22 octobre de 14h00 à 15h30	<b>ROCROI / 44, Hameau de Saint-Nicolas</b> Mardi 28 septembre de 15h00 à 16h30
<b>HAM-SUR-MEUSE</b> Mercredi 13 octobre de 17h00 à 18h30	<b>SAINT-LAURENT</b> Mardi 26 octobre de 9h30 à 11h00
<b>HAYBES</b> Mardi 19 octobre de 10h00 à 11h30	<b>VILLERS-SEMEUSE</b> Mardi 28 septembre de 8h30 à 10h00 Mardi 26 octobre de 15h30 à 17h00
<b>HIERGES</b> Mercredi 13 octobre de 14h00 à 15h30	<b>VIREUX-MOLHAIN</b> Jeudi 7 octobre de 10h00 à 11h30
<b>JOIGNY-SUR-MEUSE</b> Mercredi 29 septembre de 10h00 à 11h30	<b>VIREUX-WALLERAND</b> Mercredi 13 octobre de 14h00 à 15h30
<b>LAIFOUR</b> Mercredi 13 octobre de 14h00 à 15h30	<b>WARCQ</b> Mardi 28 septembre de 10h30 à 12h00 Jeudi 7 octobre de 10h00 à 11h30
<b>LES AYVELLES</b> Vendredi 22 octobre de 14h30 à 16h00 Mardi 26 octobre de 13h30 à 15h00	

### **Article 7 : prolongation de l'enquête publique**

Si la commission d'enquête décide la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de trente jours, cette prolongation devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la date de clôture de l'enquête.

Elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 8 : consultation officielle**

Les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle sont annexés au registre d'enquête.

Le maire de chaque commune citée à l'article 1 doit être entendu par un commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête pendant la période d'enquête, distinctement de l'avis, exprimé ou tacite, de son conseil municipal saisi dans le cadre de la consultation officielle.

### **Article 9 : documents complémentaires**

Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, la commission d'enquête en fera la demande à la direction départementale des territoires. Cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la direction départementale des territoires seront versés au dossier d'enquête.

Si de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

### **Article 10 : réunion d'information et d'échange avec le public**

Si elle estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, la commission d'enquête en avisera le préfet ainsi que la direction départementale des territoires en leur indiquant les modalités qu'elle propose pour la tenue de cette réunion.

Un compte-rendu sera établi à l'issue de la réunion publique par la commission d'enquête et adressé à la direction départementale des territoires ainsi qu'au préfet dans les meilleurs délais.

Ce compte-rendu sera annexé par la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

### **Article 11 : clôture des registres par le président de la commission d'enquête et saisine du pétitionnaire**

Dès la clôture de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai par les maires des communes citées à l'article 1, à la commission d'enquête et clos par cette dernière.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, la direction départementale des territoires et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La direction départementale des territoires disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 12 : rapport et conclusions de la commission d'enquête**

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la direction départementale des territoires en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au préfet, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et une copie des conclusions seront adressées par le préfet à la direction départementale des territoires ainsi qu'aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes – direction départementale des territoires – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière. Ces pièces seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et accessibles à l'adresse : [www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html](http://www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-meuse-aval-a2988.html).

### **Article 13 : objet de l'enquête**

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et propositions, afin de permettre au préfet des Ardennes de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté, sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation dans la vallée de la Meuse, de Les Ayvelles à Givet.

### **Article 14 : identification des responsables du projet**


Toute information complémentaire peut être demandée à la direction départementale des territoires des Ardennes – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière – située au 3 rue des Granges Moulues – BP 852 – 08011 Charleville-Mézières, auprès de messieurs Toupillier et Maciejski (tél. : 03 51 16 51 35 ou 03 51 16 51 22).

### **Article 15 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes citées à l'article 1 et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **30 JUL. 2021**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2505 JAN 03